



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES-VERBAL n°01

Réunion restreinte du 24.08.2021
Réalisée par voie électronique

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Jean-Michel AUBERT, Claude DUPRE, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

*Compte tenu des impératifs liés aux compétitions, les décisions, ci-après, de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRE EXAMINÉE

MATCH N°23596656 du 22 août 2021
COUPE DE FRANCE – 1^{er} tour régional
FC DETENTE CHAMBOIS (1) / VEDETTE DE BOISTHOREL (1)

Réclamation d'après match du club de Vedette BOISTHOREL :

« Je soussigné, M. MERALI FURUNCU président de la vedette de Boisthorel, porte réserve sur la participation et la qualification du joueur LECERF Arthur licence numéro 2544398000 de l'équipe de Chambois sur le match de coupe de France du dimanche 22 août. Ce joueur a participé à la rencontre dont la licence a été enregistrée le 18 août et ne respecte donc pas le délai de qualification en vigueur (4 jours francs). »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant ramener le **délai d'appel à 2 jours** concernant cette affaire, compte tenu des impératifs de la compétition.

- Prenant note des réclamations d'après match envoyées par courriel de l'adresse officielle du club de VEDETTE DE BOISTHOREL pour les dire conformes.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du FC DETENTE CHAMBOIS a été informé de cette réclamation par courriel du DEF en date du 23/08/2021,
- Prenant note des observations formulées dans le délai qui lui était imparti par le club du FC DETENTE CHAMBOIS.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que le joueur suivant du FC DETENTE CHAMBOIS, objet de la réclamation, inscrit sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre, est titulaire :
 - o **M. LECERF Arthur**, licence n°2544398000 Senior libre « Nouvelle » enregistrée le **18/08/2021** auprès de la LFN, Date de qualification : **23/08/2021**
- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN qui stipule que : « *Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai, de 4 jours francs, qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence.* »
- Considérant que le joueur objet de la réclamation n'était pas qualifié à la date de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe du FC DETENTE CHAMBOIS n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions de l'article précité.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **Que le club de VEDETTE DE BOISTHOREL est déclaré vainqueur de la rencontre et qualifié pour le tour suivant de la compétition.**
- **Suivant les dispositions financières figurant à l'annexe financière de la LFN se référant aux articles 89 des RG de la LFN, inflige au club de FC DETENTE CHAMBOIS une amende de 35 €.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC DETENTE CHAMBOIS et à porter au crédit du club de VEDETTE DE BOISTHOREL.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs liés aux compétitions, les décisions, ci-après, de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **déla****i de 2 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°23600230 du 22 août 2021
COUPE DE FRANCE – 1^{er} tour régional
RC HAVRAIS (1) / GAINNEVILLE AC (1)**

Réclamation d'après match du club de GAINNEVILLE AC :

« Je soussigné, CADET Luidgi, n° 2546588192, capitaine de Gainneville AC, porte réclamation d'après match sur la qualification et la participation des joueurs GANGE Saidou n° licence 254588192, KACI Yamin n° licence 9603092363 de l'équipe de RC HAVRAIS pour le motif suivant : les licences des joueurs GANGE et CACI ont été enregistré après les 4 jours francs avant la rencontre en rubrique. Donc ces joueurs ne pouvaient pas participer la rencontre du 22/08/2021.»

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant ramener le **déla**i **d'appel à 2 jours** concernant cette affaire, compte tenu des impératifs de la compétition.
- Prenant note des réclamations d'après match envoyées par courriel de l'adresse officielle du club de GAINNEVILLE AC pour les dire conformes.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du RC HAVRAIS a été informé de cette réclamation par courriel du DEF en date du 24/08/2021 (et par voie téléphonique),
- Constatant que le club du RC HAVRAIS n'a pas formulé d'observation dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du RC HAVRAIS, objets de la réclamation, inscrits sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre, sont titulaires :
 - **M. KACI Yamin**, licence n°9603092363 libre senior « Renouvellement » enregistrée le 10/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 15/08/2021
 - **M. GANGUE Saidou**, licence n°2546588192 libre senior « Renouvellement » enregistrée le **18/08/2021** auprès de la LFN, Date de qualification : **23/08/2021**
- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN qui stipule que : « Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai, de 4 jours francs, qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence. »
- Considérant que l'un des joueurs objets de la réclamation n'était pas qualifié à la date de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe du RC HAVRAIS n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions de l'article précité.

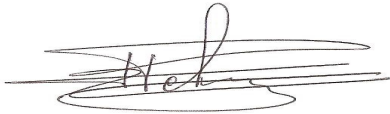
Pour ces motifs, la Commission décide :

- **Que le club de GAINNEVILLE AC est déclaré vainqueur de la rencontre et qualifié pour le tour suivant de la compétition.**
- **Suivant les dispositions financières figurant à l'annexe financière de la LFN se référant aux articles 89 des RG de la LFN, inflige au club de RC HAVRAIS une amende de 35 €.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du RC HAVRAIS et à porter au crédit du club de GAINNEVILLE AC.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs liés aux compétitions, les décisions, ci-après, de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **déla**i de 2 jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Le Président,
Pascal LEBRET**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Lebret', written over several horizontal lines.

**Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Lecomte', written over several horizontal lines.